



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

Affaire suivie par Clémence HAMEL / Joëlle TISLÉ
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt
Tél : 05 59 80 87 80
Mél : ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **27 NOV. 2020**

Le Préfet
à
Monsieur Philippe ETCHEVESTE,
Président de la Fédération
départementale des chasseurs

Objet : Pratique de la chasse et régulation du grand gibier durant la 2^{ème} phase du confinement

Monsieur le Président,

Par arrêté préfectoral de ce jour, j'ai abrogé l'arrêté n°64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et son arrêté modificatif n°64-2020-11-10-010 du 10 novembre 2020.

Par conséquent, la pratique de la chasse est à présent autorisée dans le respect des limitations de déplacement et de regroupement fixées par le gouvernement.

De plus, toutes les mesures sanitaires fixées au niveau national doivent être respectées ainsi que les mesures applicables en matière de prévention de la grippe aviaire.

En outre, la régulation des espèces de grand gibier suivantes : sanglier, chevreuil et cerf élaphe, est reconnue d'intérêt général pour prévenir les dégâts aux cultures et aux forêts et les accidents de la route. En conséquence, des dérogations sont accordées aux limitations de déplacement et de rassemblement pour les personnes participant aux opérations de régulation du grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf élaphe) dans les conditions suivantes :

- Cette régulation peut être réalisée par des chasses en battue, à l'affût ou à l'approche.
- Les autres modalités de régulation de ces espèces prévues par les arrêtés préfectoraux de campagne, de plan de chasse ou de plan de gestion demeurent inchangées (arrêtés préfectoraux n° 64-2019-04-29-016, n° 64-2019-04-29-015, n°64-2020-05-25-004, n°64-2020-05-25-006 et n° n° 64-2020-08-18-002 susvisés).
- Les participants doivent respecter le protocole sanitaire détaillé ci-après.

- Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Les objectifs de prélèvements à atteindre en fin de saison cynégétique restent ceux fixés dans mon courrier du 10 novembre 2020, à savoir :

- les minimums de l'année 2020-2021 fixés par les plans de chasse triennaux cerf et chevreuil
- le même niveau de prélèvement que pour la saison cynégétique 2019-2020 pour le sanglier.

Les interventions effectuées dans le cadre de ces dérogations devront être réalisées dans le respect des conditions sanitaires suivantes :

- Pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
Pour les interventions sous forme de battues, l'organisation pourra prévoir plusieurs rassemblements distincts de 6 personnes pour une même action de chasse.
- Port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- Interdiction des repas collectifs ;
- Enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- Application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse.
- Pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Je vous remercie de veiller à l'information de vos adhérents et à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Éric SPITZ

Monsieur Philippe ETCHEVESTE
Président de la Fédération départementale des chasseurs
des Pyrénées-Atlantiques
12 boulevard Hauterive
64000 PAU